

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois d'avril 2026 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mardi 7 avril 2026 à laquelle sont présents les conseillers (ères) mesdames, Ginette Beaupré, Josée Bélanger, Isabelle Duchesne et Eve-Lyne Du Plessis ainsi que messieurs Sylvain Arseneault et David Turcotte sous la Présidence de monsieur le Maire Alain Gélinas, formant quorum.

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire monsieur Alain Gélinas constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026**
- 4. Mot du Maire**
- 5. Correspondance**
- 6. Finances**
 - 6.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2026-03-30
 - 6.2** Approbation du paiement numéro 9 à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. **(689 811.09 \$)** – Projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville
 - 6.3** Subvention de 175 000 \$ répartie en 12 versements mensuels – Corporation de développement communautaire de St-Boniface (aréna)
 - 6.4** Reddition de comptes « *programme d'aide à la voirie* » – Volet entretien route locale (ERL 2025)
 - 6.5** Installation d'un système de protection incendie au coût de 9 661.32 \$ plus taxes applicables (Télé Alarme Plus) – Hôtel de Ville (gymnase)
 - 6.6** Offre de service de Techni-Consultant pour l'élaboration du bilan stratégie d'économie d'eau potable 2025-2026-2027 (12 695 \$ plus taxes applicables)
 - 6.7** Offre de service (2026-2028) de Techni-Consultant pour l'élaboration d'un plan municipal de gestion des actifs « *PGA-EAU* » – 18 400 \$ plus taxes applicables

7. Administration et greffe

- 7.1** Adoption du Règlement #597 modifiant le Règlement #534 visant à permettre la circulation de véhicule hors route sur certains chemins municipaux
- 7.2** Adoption du Règlement #598 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux (*Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*)
- 7.3** Demande de modification du Guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
- 7.4** Autorisation à la Direction générale et au Maire à signer le protocole d'entente pour le développement domiciliaire phases VI et VII – Les Boisés du Patrimoine
- 7.5** Autorisation à la Direction générale et au Maire à signer le protocole d'entente relatif à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence (9-1-1) avec Groupe CLR (terme de 5 ans)
- 7.6** Autorisation à la Direction générale et au Maire à signer le protocole d'entente du service de répartition secondaire incendies avec le Groupe CLR (terme de 5 ans)
- 7.7** Rapport d'activité pour l'exercice financier 2025 – Élections municipales

8. Aménagement et environnement

- 8.1** Confirmation du retrait de l'implication et la participation de la Municipalité de Saint-Boniface à la démarche du volet 2 du « *projet MSN de la MRC Maskinongé dans le cadre du programme OASIS* »
- 8.2** Adoption du Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence*
- 8.3** Adoption du projet de Règlement #595 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 8.4** Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier l'annexe A – Classification des usages et la grille des spécifications de la zone 329 afin d'ajouter l'usage « mini-entrepôts »
- 8.5** Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

9. Loisirs et culture

- 9.1** Autorisation au Directeur des loisirs et communications pour le dépôt auprès de la Régie des alcools, des courses et jeux du Québec d'une demande de permis de vente d'alcool lors des festivités de la Saint-Jean-Baptiste le 23 juin sur le site de la Municipalité

SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »

9.2 Demande de soutien technique afin d'assurer la sécurité lors de l'événement de la course des Demois' Ailes (Installation de cônes, barrières et fermeture de rues)

10. Travaux publics

10.1 Soumission Entreprise J. Provost – Épandage d'abat-poussière (63 792 \$ plus taxes)

11. Hygiène du milieu

11.1 Soumissions – Réhabilitation par pistonnage à l'acide et séquestrant des puits d'eau potable

12. Varia

13. Période de questions

14. Clôture de la séance

Rés.26-72

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé et en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-73

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

4. MOT DU MAIRE

Bonsoir citoyennes et citoyens,

Je pourrais encore vous parler du budget, du 1.76 %, que plusieurs personnes sont venues exprimer leurs points de vue sur les hausses et leurs impacts, le nombre de personnes qui ont subi des hausses de plus de 1 000 \$, le nombre de personnes qui ont eu une hausse de moins de 400 \$ ou expliquer une fois de plus, comment se construit un budget municipal. Mais ce soir, je préfère vous dire où je me situe et où je souhaite aller. Le milieu d'où je viens m'a appris à servir l'humain. La communauté, le milieu communautaire et la famille ont toujours été plus importants pour moi que l'argent ou les placements, surtout depuis le mouvement « *Le Communautaire à Boutte* ». Ces valeurs sont parfois difficiles à concilier dans les décisions municipales, mais elles sont au cœur du Saint-Boniface que je souhaite bâtir. Je ne suis pas seul dans cette reconstruction, je suis avec six (6) membres du conseil pour prendre les décisions pour bâtir Saint-Boniface.

SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »

Nous avons sept (7) personnalités, sept (7) vécus, des valeurs, des philosophies, des caractères et des approches qui sont parfois aussi distantes que la lettre A et Z. Je peux vous assurer qu'après de bonnes discussions, le conseil réussit à faire une belle phrase. Voici le défi que j'ai à faire face pour trouver ma voie d'accès pour amener un Saint-Bo dynamique, vivant, uni, florissant où tout le monde trouvera sa place et où tout le monde y trouvera son bonheur. J'y arriverai si la population désire en faire plus bénévolement en participant davantage aux projets communautaires de Saint-Bo et soyez assuré que malgré tout, le budget est pour moi toujours en arrière-plan de toutes mes décisions.

Au cours des dernières semaines, plusieurs activités et initiatives ont mobilisé notre communauté. Le bingo familial au gymnase de l'école Sainte-Marie a rassemblé de nombreuses familles grâce à l'implication d'Opti jeunesse et de plusieurs partenaires locaux. Au nom du conseil, je tiens à remercier sincèrement les bénévoles pour leur engagement. Nous souhaitons également souligner la mise en lumière d'Isaac Doré, athlète de Boccia, par les Jeux du Québec région Mauricie. Son parcours est une source d'inspiration et témoigne de la richesse de nos talents locaux. La Municipalité a également accueilli des représentants de l'UPA Mauricie afin d'échanger sur les enjeux agricoles de notre territoire. Ces discussions, auxquelles participaient aussi des membres du Conseil municipal, sont essentielles pour mieux comprendre les réalités du milieu et orienter nos actions. Par ailleurs, nous félicitons chaleureusement l'Intermarché Gervais, nommé lauréat dans la catégorie Relève d'entreprise lors de la Soirée des Sommets Desjardins de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé.

Dans une perspective de participation citoyenne et d'amélioration de nos services, un premier café-rencontre aura lieu le samedi 11 avril à 9 h 30 ici. Cette activité permettra de mieux comprendre le parcours de l'eau, de sa captation à sa distribution et d'échanger directement avec l'équipe des travaux publics. Le 10 avril prochain, une rencontre avec des évaluateurs de la firme LBP Évaluateurs est prévue et suscite déjà un fort intérêt, alors que plus de vingt-neuf (29) citoyens ont pris rendez-vous afin d'obtenir des réponses à leurs questions concernant l'évaluation foncière et d'évaluer la pertinence d'une demande de révision.

Je vous invite aussi à participer au projet de compteurs d'eau en cours. L'installation est gratuite, sans obligation et sans impact sur votre compte de taxes. En plus de courir la chance de gagner l'un des paniers cadeaux des produits locaux de la MRC ou un des barils de pluie offerts. Votre participation contribue directement à améliorer nos infrastructures et à permettre à la Municipalité d'obtenir jusqu'à 20 % de financement supplémentaire pour ses projets.

Les inscriptions au camp de jour sont également en cours. Nous invitons les familles à réserver rapidement leur place afin d'offrir aux enfants un été actif, structuré et stimulant.

Enfin, la Municipalité met en place un comité consultatif des mesures d'urgence afin de renforcer la sécurité civile. Ce comité permettra d'assurer un plan d'intervention clair, d'améliorer la coordination et de mieux informer la population en cas de situation d'urgence. Il s'agit d'un engagement concret pour la sécurité de notre communauté. Ces actions s'inscrivent dans une volonté claire : travailler ensemble, renforcer notre milieu et assurer un développement cohérent et durable de Saint-Boniface.

SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »

Du 19 au 25 avril aura lieu la Semaine de l'action bénévole. Ce sera l'occasion de dire merci à celles et ceux qui donnent généreusement de leur temps au service des autres. Ce sont souvent des personnes qui s'oublient, oublient leurs proches, mais ils n'oublient jamais l'autre. Pendant cette semaine du 19 au 25 avril, prenons le temps de rendre hommage à ces personnes qui acceptent de donner sans compter leur temps, qui est aussi précieux que votre temps et le mien. C'est à chacun de nous de trouver une façon de dire un généreux merci et de réaliser l'importance de leur bénévolat. À l'image du proverbe selon lequel il faut un village pour élever un enfant, je rajoute il faut de nombreux bénévoles pour faire grandir une communauté accueillante, chaleureuse et dynamique.

Je termine en partageant un rêve qui m'habite, celui de rénover le Jardin de la Paix, où des parcelles du terrain gazonnées seraient à nouveau fleuries et entretenues avec fierté par des citoyennes, citoyens, d'une organisation, d'une rue ou même d'un quartier. À vous de vous réunir, pour représenter votre rue, votre quartier ou votre organisation.

Bonne réunion du conseil.

5. CORRESPONDANCE

Du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, subvention d'un montant de 72 022.47 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles pour l'année 2025.

6. FINANCES

Rés.26-74

6.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU 2026-03-30

ATTENDU QUE la Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal la liste des comptes payés et à payer du 2026-03-30 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal prend acte des listes des comptes payés conformément aux dépenses incompressibles, aux délégations de pouvoirs des cadres, et aux autorisations de paiement de la direction générale/greffière-trésorière, telles qu'approuvées lors des séances antérieures ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2026-03-30 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 908 561.98 \$.

Je soussigné, certifie que la Municipalité possède les crédits nécessaires au paiement des comptes ci-haut mentionné. En foi de quoi, je donne le présent certificat. Gérald Joseph, Directeur des finances et greffier-trésorier adjoint.

Gérald Joseph, Directeur des finances et greffier-trésorier adjoint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 6/FINANCES »

Rés.26-75

6.2 APPROBATION DU PAIEMENT NUMÉRO 9 À L'ENTREPRENEUR PAUL-A BISSON INC. (689 811.09 \$) – PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal autorise le paiement numéro 9, selon le certificat de paiement émis par l'architecte madame Danielle Godbout, au montant de 689 811.09 \$, plus taxes applicables, à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. concernant le projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-76

6.3 SUBVENTION DE 175 000 \$ RÉPARTIE EN 12 VERSEMENTS MENSUELS – CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE ST-BONIFACE (ARÉNA)

Il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le versement d'une contribution financière au montant de 175 000 \$ à la Corporation de développement communautaire de St-Boniface (aréna) pour l'année 2026 ;

QUE les versements de ladite contribution soient répartis en parts égales sur une période de 12 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-77

6.4 REDDITION DE COMPTES « PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE » – VOLET ENTRETIEN ROUTE LOCALE (ERL 2025)

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ) a versé une compensation de 93 214 \$ pour l'entretien des routes locales (ERL) pour l'année civile 2025 dans le cadre du programme d'aide à la voirie (PAV) ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

ATTENDU QUE les frais relatifs aux interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées et les investissements admissibles seront présentés dans le rapport financier 2025 de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu que la Municipalité de Saint-Boniface informe le ministère des Transports (MTQ) de l'utilisation des compensations visant l'entretien, courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité conformément aux objectifs du volet « *Entretien des routes locales (ERL)* » et « *Programme d'aide à la voirie (PAV)* ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 6/FINANCES »

Rés.26-78

6.5 INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE AU COÛT DE 9 661.32 \$ PLUS TAXES APPLICABLES (TÉLÉ ALARME PLUS) – HÔTEL DE VILLE (GYMNASE)

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de reconstruction partielle et de réaménagement de l'Hôtel de Ville, l'installation d'un système de protection incendie est requise afin d'assurer la conformité du gymnase aux exigences du *Code de construction du Québec* ;

ATTENDU QUE Télé-Alarme Plus a soumis une proposition de prix pour la fourniture et l'installation d'un système de protection incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que le Conseil municipal accepte la soumission de Télé-Alarme Plus au montant de 9 661.32 \$, plus taxes applicables, pour la fourniture et l'installation d'un système de protection incendie dans le gymnase de l'Hôtel de Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-79

6.6 OFFRE DE SERVICE DE TECHNI-CONSULTANT POUR L'ÉLABORATION DU BILAN STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE 2025-2026-2027 (12 695 \$ PLUS TAXES APPLICABLES)

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du bilan stratégie d'économie d'eau potable est de mesurer l'utilisation de l'eau potable au sein de la Municipalité et constitue la base de toute démarche d'économie d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat inclut une formation sur les impacts des données à recueillir des recommandations et bonnes pratiques avec l'opérateur de l'usine de traitement de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE lors des travaux, des propositions sont soumises pour améliorer le bilan ou corriger les écarts ;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires sont admissibles au *TECQ 2024-2028* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte l'offre de service professionnel (*n°01008*) de la firme Techni-Consultant au coût de 12 695 \$, plus taxes applicables, pour les services d'accompagnement pour la production du bilan annuel de la Stratégie d'économie d'eau potable pour les années 2025, 2026 et 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-80

6.7 OFFRE DE SERVICE DE TECHNI-CONSULTANT POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN MUNICIPAL DE GESTION DES ACTIFS « PGA-EAU » – 18 400 \$ PLUS TAXES APPLICABLES

Il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré résolu que le Conseil municipal accepte l'offre de service (*n°01028*) de la firme Techni-Consultant au coût de 18 400 \$, plus taxes applicables, pour l'élaboration du plan de gestion des actifs, de la politique ainsi que le suivi du plan jusqu'au 31 décembre 2028.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

7. ADMINISTRATION ET GREFFE

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT #597 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #534 VISANT À PERMETTRE LA CIRCULATION DE VÉHICULE HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Règlement #597 modifiant le Règlement #534 afin d'actualiser les lieux autorisés à la circulation des véhicules hors route (type quad) et de remplacer les dispositions relatives à la période d'autorisation et à son renouvellement.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface a adopté le Règlement #534 visant à encadrer la circulation des véhicules hors route sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite actualiser les lieux autorisés à la circulation de véhicules hors route de type quad sur certains chemins municipaux afin d'assurer la connectivité du réseau et l'accessibilité aux sentiers ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de modifier également les dispositions relatives à la période d'autorisation et au renouvellement de celle-ci ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mars 2026 par la conseillère madame Isabelle Duchesne et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

ATTENDU QUE ledit projet a été publié le 4 mars 2026 sur le site internet municipal ;

ATTENDU QUE lors de son adoption, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance du 7 avril 2026 ;

ATTENDU QU'à la suite de commentaires de citoyens, le projet de règlement a été modifié par l'ajout des articles 2.2 et 2.3 du présent règlement et que ces modifications ont été mentionnées avant son adoption ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTÉGRATION DU PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 534 (LIEUX DE CIRCULATION)

L'article 5 du Règlement numéro 534 est modifié par l'ajout de nouveaux chemins municipaux autorisés à la circulation des véhicules hors route (type quad), par la modification d'un trajet existant et par le retrait de certains lieux de circulation, comme suit :

2.1 : AJOUTS – CIRCULATION AUTORISÉE

Chemin de la Réserve

- ◆ Circulation autorisée sur toute la longueur du chemin.

Chemin Lemay

- ◆ Circulation autorisée sur toute la longueur du chemin.

SUITE « ITEM 7.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT #597 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #534 VISANT À PERMETTRE LA CIRCULATION DE VÉHICULE HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX »

ARTICLE 2 (SUITE)

Chemin du Lac-des-Îles

- ◆ De l'intersection avec le chemin du Lac jusqu'à l'adresse civique 1765 chemin du Lac-des-Îles.

2.2 : MODIFICATION D'UN TRAJET EXISTANT – CHEMIN DU LAC

Nouveau trajet autorisé : De l'intersection du chemin Lemay jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-des-Îles.

2.3 : RETRAIT DE LIEUX DE CIRCULATION

- ◆ Rue des Loisirs – Sur toute sa longueur.
- ◆ Rue Saint-Michel – De l'intersection de la rue des Loisirs jusqu'à l'intersection de la rue Champagne.
- ◆ Rue Champagne – Sur toute sa longueur.

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 534 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Article 7 – Période d'autorisation, durée renouvellement

La circulation des véhicules hors route de type quad est autorisée **en tout temps** dans les secteurs désignés par le présent règlement.

Cette autorisation est **renouvelée automatiquement**, à moins qu'un avis de non-renouvellement ne soit transmis par l'une ou l'autre des parties.

L'avis doit être transmis par **courrier recommandé ou certifié** et doit parvenir à l'autre partie **au moins un (1) an** avant la date prévue pour la fin du renouvellement, et ce, **au plus tard le 1^{er} juin de chaque année**.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-82

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #598 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX (LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE)

Règlement #598 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté le 7 février 2022 le Règlement #535 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus (es) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c.E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM), toute Municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #598 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX (LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE) »

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus (es) révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le Maire monsieur Alain Gélinas mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c.E-15.1.0.1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère madame Ginette Beaupré à la séance ordinaire du 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

ATTENDU QUE ledit projet a été publié le 4 mars 2026 sur le site internet municipal ;

ATTENDU QUE lors de son adoption, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance du 7 avril 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été modifié par l'ajout des articles 4.3, 5.36, 5.37, 8, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 du présent règlement, et que ces modifications ont été mentionnées avant son adoption ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : « *Règlement #598 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux* ».
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus (es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus (es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #598 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX (LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE) »

ARTICLE 2 (SUITE)

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement #598 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la Municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #598 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX (LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE) »

ARTICLE 4 (SUITE)

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens ;

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au Maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la Municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #598 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX (LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE) »

ARTICLE 5 (SUITE)

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c.E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c.E-2.2.

5.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.7 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #598 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX (LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE) »

ARTICLE 6 (SUITE)

- 6.3** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du Greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Boniface. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4** Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

ARTICLE 9 : INGÉRENCE

- 9.1** Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la Direction générale.
- 9.2** Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil municipal ou qui est mandaté par le Conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la Direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil municipal.

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #598 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX (LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE) »

ARTICLE 9 (SUITE)

- 9.3** En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du Maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 9.4** Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au Directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le Directeur général, il les réfère au Maire.

ARTICLE 10 : APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 11 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 12 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 13 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 14 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 15 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1** La réprimande ;
- 15.2** La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 15.3** La remise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #598 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX (LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE) »

ARTICLE 15 (SUITE)

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 15.4** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 15.5** Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité ;
- 15.6** La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 16 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement #535 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 7AVRIL 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-83

7.3 DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité de Sainte-Christine relativement à une demande de modification du Guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur ;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur de 300 mm (30 cm) pour être admissible ;

**SUITE « ITEM 7.3/DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028
CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE »**

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm) ;

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du Programme TECQ 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu :

DE DEMANDER formellement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local ;

DE SOLLICITER l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités (UMQ), ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide ;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la FQM, l'UMQ, toutes les municipalités du Québec, le député provincial de la MRC Maskinongé et le député fédéral de la MRC Maskinongé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 7/ADMINISTRATION ET GREFFE »

Rés.26-84

7.4 AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AU MAIRE À SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE PHASES VI ET VII – LES BOISÉS DU PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Boniface a reçu une demande de développement domiciliaire de la part du promoteur 9261-6374 Québec Inc. (*Les Boisés du Patrimoine*) visant le prolongement de la rue des Ancêtres ainsi que la création d'une nouvelle rue reliant le chemin du Lac au carrefour giratoire ;

CONSIDÉRANT QUE les immeubles visés par ladite entente sont ceux identifiés au cadastre général du Québec comme étant les lots **3 761 361** et **6 422 219** ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de protocole d'entente intervenu entre la Municipalité et le promoteur a été présenté aux parties ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de protocole d'entente et qu'il en accepte les spécifications, exigences et autres paramètres ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le Conseil municipal accepte le protocole d'entente intervenu entre la Municipalité de Saint-Boniface et le promoteur 9261-6374 Québec Inc. (*Les Boisés du Patrimoine*) relativement aux **phases VI et VII du développement domiciliaire** ;

QUE le Maire et la Directrice générale soient et sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit protocole d'entente ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-85

7.5 AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AU MAIRE À SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE AUX COMMUNICATIONS D'URGENCE (9-1-1) AVEC GROUPE CLR (TERME DE 5 ANS)

ATTENDU les articles 1 et suivants de la *Loi sur les centres de communications d'urgence* (RLRQ., c. C-8.2.1) ;

ATTENDU le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires de communications d'urgence* (RLRQ., C-8.2.1, r. 1) ;

ATTENDU les articles 244.68 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) ;

ATTENDU le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (R.R.Q., c. F-2, r. 14.2) ;

ATTENDU l'article 1400 « Service public d'appel d'urgence 9-1-1 (SPAU) du Tarif général de Bell Canada approuvé par le **CRTC** ;

SUITE « ITEM 7.5/AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AU MAIRE À SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE AUX COMMUNICATIONS D'URGENCE (9-1-1) AVEC GROUPE CLR (TERME 5 ANS) »

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'adoption du Règlement #402 intitulé « *Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* » imposant une taxe sur la fourniture d'un service téléphonique ;

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec est l'organisme à but non lucratif désigné par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour recevoir le produit de la taxe et le gérer conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QUE la Municipalité et Bell Canada ont convenu, par contrat, d'implanter un **Service public d'appel d'urgence 9-1-1** et ont conclu l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de *Prochaine Génération* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le Conseil municipal désigne le Groupe CLR inc. comme centre de réponse primaire 9-1-1 ;

QUE le Maire et la Directrice générale soient et sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, ledit protocole d'entente pour un terme de cinq (5) ans ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-86

7.6 AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AU MAIRE À SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE DU SERVICE DE RÉPARTITION SECONDAIRE INCENDIES AVEC LE GROUPE CLR (TERME DE 5 ANS)

ATTENDU les articles 1 et suivants de la *Loi sur les centres de communications d'urgence* ;

ATTENDU le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires de communications d'urgence* (RLRQ., C-8.2.1, r-1) ;

ATTENDU les articles 244.68 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) ;

ATTENDU le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (R.R.Q., c.F-2, r. 14.2) ;

ATTENDU l'article 1400 « Service public d'appel d'urgence 9-1-1 (SPAU) » du Tarif général de Bell Canada approuvé par le **CRTC** ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'adoption du Règlement #402 intitulé « *Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* » imposant une taxe sur la fourniture d'un service téléphonique ;

SUITE « ITEM 7.6/AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AU MAIRE À SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE DU SERVICE DE RÉPARTITION SECONDAIRE INCENDIES AVEC LE GROUPE CLR (TERME DE 5 ANS) »

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec est l'organisme à but non lucratif désigné par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour recevoir le produit de la taxe et le gérer conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QUE la Municipalité et Bell Canada ont convenu, par contrat d'implanter un **Service public d'appel d'urgence 9-1-1** ;

ATTENDU QUE la Municipalité et Bell Canada ont conclu l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de Prochaine Génération ;

ATTENDU QUE la Municipalité, par sa résolution no 26-85 en date du 7 avril 2026, a désigné **CLR** comme centre de réponse primaire 9-1-1 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le Conseil municipal désigne le Groupe CLR inc. pour le service de répartition secondaire incendie ;

QUE le Maire et la Directrice générale soient et sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité ledit protocole d'entente pour un terme de cinq (5) ans, ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

7.7 RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 – ÉLECTIONS MUNICIPALES

La Directrice générale et Greffière-trésorière dépose le rapport d'activité du trésorier pour l'exercice financier 2025.

8. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Rés.26-87

8.1 CONFIRMATION DU RETRAIT DE L'IMPLICATION ET LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE À LA DÉMARCHE DU VOLET 2 DU « PROJET MSN DE LA MRC MASKINONGÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME OASIS »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté la résolution no 26-46 afin de confirmer l'implication et la participation de la Municipalité de Saint-Boniface à la démarche du volet 2 du « *Projet MSN* » de la MRC de Maskinongé, dans le cadre du programme OASIS ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 février, la MRC de Maskinongé a informé la Direction générale qu'en raison d'un manque de ressources, elle ne serait plus en mesure de contribuer à la part de 10 % du projet, laquelle concernait le volet administratif, la charge de projet et l'ingénierie ;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour le dépôt de la demande est passée du 31 mars au 1^{er} mars ;

SUITE « ITEM 8.1/CONFIRMATION DU RETRAIT DE L'IMPLICATION ET LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE À LA DÉMARCHE DU VOLET 2 DU « PROJET MSN DE LA MRC MASKINONGÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME OASIS »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu que le Conseil municipal approuve la décision de la direction de reporter la participation de la Municipalité au projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-88

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE

Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, il a été constaté la nécessité d'adapter les dispositions de l'article 10.3 *Garage ou bâtiment complémentaire annexé à une résidence*, plus particulièrement pour les garages résidentiels jouxtant une résidence unifamiliale isolée aux besoins des résidents, aux changements d'utilisation, aux changements des concepts architecturaux et aux difficultés d'application dudit article ;

ATTENDU QUE lors de l'adoption initiale en 2000, l'article 10.3 visait spécifiquement les résidences unifamiliales isolées et fixait la superficie maximale autorisée à 40 % de la superficie totale du bâtiment (garage ou bâtiment complémentaire et résidence inclus). Cette notion « superficie totale » établissait clairement la base de référence pour le calcul du rapport. De plus, l'article spécifiait qu'un bâtiment complémentaire ou un garage annexé pourrait s'avancer jusqu'à une distance maximale de trois (3) mètres du mur avant de la résidence, mais en respectant la marge de recul avant prescrite au règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement #337-6, entré en vigueur le 20 septembre 2004, modifiait l'article 10.3 *Garage ou bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale isolée* en changeant le pourcentage (%) de 40 % à 75 % de la superficie totale du bâtiment (garage ou bâtiment complémentaire et résidence inclus) ;

ATTENDU QUE le règlement #528, entré en vigueur le 10 septembre 2021, modifiait fondamentalement l'article 10.3 sur plusieurs éléments :

1. La portée de l'article est élargie à toute résidence alors qu'avant uniquement les résidences unifamiliales isolées pouvaient avoir un garage ou un bâtiment complémentaire annexé. Dans ce contexte, une résidence (le terme « habitation » est employé à la Classification des usages – Annexe A du Règlement de zonage no 337) tant unifamiliale isolée (ex. : cottage ou bungalow), unifamiliale jumelée (communément appelé « jumelé »), unifamiliale en rangée (communément appelé « maison de ville »), bifamiliale isolée (communément appelé « duplex ») et tous les autres types prévus à la classification (habitation de trois (3) logements et plus) peuvent avoir un garage ou un bâtiment complémentaire annexé. En effet, l'Office québécois de la langue française définit « Résidence » comme le « *Lieu d'habitation occupé par une personne physique de manière effective et à titre habituel, sans nécessairement constituer son domicile.* » ;
2. L'article est scindé en deux parties distinctes pour les garages annexés et les autres bâtiments complémentaires annexés. Ce fractionnement a permis d'introduire des dispositions et des conditions distinctes pour les garages annexés et les autres bâtiments complémentaires annexés, ce qui n'était pas le cas avec l'ancienne version. Ceci a également permis de préciser ou de les restreindre à trois (3) types de bâtiment complémentaire pour cette sous-section (abri à bois, remise et abri à voiture (communément appelé « carpot »)). Une approche à privilégier ;

SUITE « ITEM 8.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

2. L'article est scindé en deux parties distinctes pour les garages annexés et les autres bâtiments complémentaires annexés. Ce fractionnement a permis d'introduire des dispositions et des conditions distinctes pour les garages annexés et les autres bâtiments complémentaires annexés, ce qui n'était pas le cas avec l'ancienne version. Ceci a également permis de préciser ou de les restreindre à trois (3) types de bâtiment complémentaire pour cette sous-section (abri à bois, remise et abri à voiture (communément appelé « carpot »)). Une approche à privilégier ;
3. La section sur les garages annexés introduit des conditions particulières sur leur implantation. Les taux ou ratios (%) passent de 75 % à 50 % sur une autre base que celle « *de la superficie totale du bâtiment (garage ou bâtiment complémentaire et résidence inclus)* ». La nouvelle base est « *La superficie d'implantation d'un garage annexé ne doit pas dépasser 50 % de l'implantation du bâtiment principal.* ». Ceci, sans préciser la notion de « bâtiment principal » par rapport à la notion de bâtiment complémentaire. Il faut se rabattre sur les définitions de « bâtiment principal » et de « bâtiment secondaire (complémentaire, accessoire) » incluses dans un autre règlement (le règlement Administratif no 336). Une telle situation amène toute sorte d'interprétation ou de compréhension de la part de tous (fonctionnaires désignés, membres du CCU, élus, arpenteurs, notaires, courtiers immobiliers, citoyens). Alors que selon les grands principes urbanistiques : le bâtiment principal est la résidence ou l'habitation (la partie habitée ou habitable) d'un bâtiment ayant un garage annexé (la section « bâtiment complémentaire»). Ceci s'explique que le bâtiment a un usage principal d'habitation et le garage un usage complémentaire à l'habitation. Ce qui est plus clairement établi lorsque le garage est distant de la maison ;
4. Les conditions d'implantation pour un garage annexé introduisent un élément nouveau : un taux ou ratio (%) maximal (adopté 50 %) pour la largeur du garage (sans préciser qu'il est annexé) sur la largeur totale du bâtiment principal, sans encore préciser la notion de largeur du bâtiment principal. En regard des notions urbanistiques énoncées au point 3, cela sera sur la partie habitée. Pourtant, certains l'amènent sur la largeur totale du bâtiment comprenant le garage annexé et la résidence, tel que le libellé de l'article 10.3 avant la modification par le règlement no 528 en 2021 (base de référence clairement établie avant 2021). Avec un taux ou ratio de 50 %, la largeur du garage annexé varie de façon importante selon l'une ou l'autre base retenue. Faisant en sorte, que selon un mode de calcul, le projet est non-conforme et selon l'autre le même projet est conforme. Une telle ambiguïté d'application ne peut exister ;
5. L'introduction de conditions qui ne sont pas réellement reliées à l'implantation, mais plus à la conception ou à la réalisation : tel que fixer un maximum de trois (3) portes de garage par garage (annexé, mais non indiqué), sans préciser si cela est appliqué seulement sur la façade ou tous les côtés du garage annexé. Ou encore, la conversion du garage en pièce habitable ou l'aménagement d'une ou de pièces au-dessus du garage. Il y a lieu d'éclaircir les conditions et de faciliter leur application ;
6. La disparition de la norme fixant à un maximum de trois (3) mètres que le mur avant du garage annexé dépasse le mur avant (ou le point du mur avant le plus avancé de la partie habitée) de la partie résidence ou habitation du bâtiment projeté.

ATTENDU QUE l'article 10.3, tant initial (version 2000), modifié en 2004 et remodifié en 2021, encadre uniquement les garages annexés. Depuis, les concepts architecturaux ont introduit les garages INTÉGRÉS faisant plus partie du corps principal de la résidence. Dans ces concepts, le bâtiment complémentaire (le garage) n'est pas seulement ajouté sur un des côtés de la résidence, il en fait partie intégralement. En quelque sorte, la partie habitée encercle, sur un ou deux cotés et habituellement au-dessus, la section « accessoire » ;

SUITE « ITEM 8.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ATTENDU QU'au cours de l'année 2025, le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) a été consulté sur dix demandes de dérogation mineure portant sur les dispositions et les conditions de l'article 10.3, justement sur les dépassements du taux ou ratio maximal de 50 % de la superficie et de la largeur ;

ATTENDU QUE le CCU a recommandé positivement sept de ces demandes et que le Conseil a accepté positivement ces mêmes sept demandes pour des dépassements avoisinant les 75 %, établissant en quelque sorte un nouveau seuil maximum. Ce seuil correspond au taux ou ratio maximal de 75 % qui étaient originalement à l'article 10.3, lors de son adoption en 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 10.3 pour tenir compte des nouveaux concepts architecturaux, dont des garages annexés plus importants et des garages intégrés, d'augmenter le taux ou ratio selon les tendances des nouvelles constructions et des besoins des citoyens, d'éclaircir et de faciliter adéquatement l'application des diverses dispositions et conditions en évitant toute interprétation. Également la modification doit préciser à quel type de résidence s'applique ledit article 10.3, pour éviter un garage attaché à une résidence de six (6) logements par exemple ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 10.1 *Distance des lignes de terrain*, pour s'assurer de la portée adéquate des exceptions amenées à cet article concernant les autres articles de la Section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, ceci pour éviter toute incompréhension ou interprétation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, en ajoutant un article relatif aux appentis pouvant être implantés tant à un bâtiment principal (résidence, commerce ou bâtiment commercial ou industriel ou public) qu'à un bâtiment complémentaire détaché (tel que garage, remise ou cabanon ou autres) ceci pour assurer un encadrement comme tout autre bâtiment complémentaire ayant une occupation au sol, même si constitué seulement de toit et de colonnes, pour éviter toute incompréhension ou interprétation et difficulté d'application des dispositions relatives aux bâtiments complémentaires ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 3 février 2026 par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance ;

ATTENDU QUE ledit projet a été publié le 4 février 2026 sur le site internet municipal ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 23 février 2026 ;

ATTENDU QU'un rapport de la consultation publique tenue le 23 février 2026 a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mars 2026 ;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été présentée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 132 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant le droit des personnes intéressées à demander que certaines dispositions du règlement fassent l'objet d'une approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu d'adopter le Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

SUITE « ITEM 8.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 1

L'article 10.1 *Distance des lignes de terrain* est modifié par l'ajout, après l'expression « Sauf pour les cas visés dans la présente section, », de l'expression suivante : « soit les articles 10.2, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.6 et 10.8, ». L'article 10.1 se lira dorénavant comme ceci :

« 10.1 Distance des lignes de terrain

Sauf pour les cas visés dans la présente section 10, soit les articles 10.2, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.6 et 10.8, tout bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours latérales ou la cour arrière, et ce, tout en respectant la distance minimale entre les bâtiments complémentaires et les lignes de terrains indiquées dans les grilles de spécifications.

Les marges sont calculées à partir de l'alignement de la construction soit le mur ou la fondation, selon le plus restrictif. ».

ARTICLE 2

L'article 10.3 sur Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« 10.3 Garage annexé ou intégré et bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale

Un (1) seul bâtiment complémentaire (garage annexé, article 10.3.1 ou garage intégré, article 10.3.2 ou un autre bâtiment complémentaire annexé, article 10.3.3) peut être annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal). »

10.3.1 Garage annexé à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un garage (bâtiment complémentaire) est annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) pour appliquer les dispositions des grilles de spécifications des diverses zones. Ce bâtiment complémentaire annexé n'est pas calculé dans le nombre de bâtiments accessoires ni dans le coefficient d'occupation au sol, à la section « Bâtiments secondaires » des grilles de spécifications des différentes zones.

Pour les fins d'application de la section « Bâtiment principal » des grilles de spécifications des différentes zones, un garage annexé est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation au sol d'un bâtiment principal.

Pour être considéré comme annexé, l'un des murs du garage (bâtiment complémentaire) doit toucher la résidence unifamiliale (bâtiment principal), soit être adossé sur un minimum de 25 % d'un mur de la résidence unifamiliale (bâtiment principal).

A) Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :

1. La superficie d'implantation d'un garage annexé (bâtiment complémentaire) ne doit pas dépasser 75 % de l'implantation au sol de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;
2. La largeur d'un garage annexé (bâtiment complémentaire) ne doit pas excéder 75 % de la largeur de la partie habitable de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;

SUITE « ITEM 8.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 2 (SUITE)

- B) Les conditions de concept ou de construction ou de modification suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :
1. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé par garage annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) sur le (ou les murs) donnant sur une rue. Une porte de type « garage » peut être autorisée sur un mur latéral ne donnant pas sur une rue ou encore sur un mur arrière du garage annexé ;
 2. La hauteur maximale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est fixée à 3 mètres sur le mur donnant sur une rue ;
 3. La largeur minimale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est de 2.4 mètres ;
 4. Le mur avant d'un garage annexé peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Le mur avancé du garage annexé doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications des diverses zones ;
 5. Une pièce (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus d'un garage annexé à une résidence unifamiliale. Cependant, cette pièce ou ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage ;
 6. Aucune pièce habitable ne peut être aménagée sous un garage annexé à une résidence unifamiliale ;
 7. Un garage annexé à une résidence unifamiliale ou une partie de ce garage annexé peut être converti en pièce habitable. La ou les portes de type garage doit ou doivent être enlevée (s) et remplacée (s) par des ouvertures de type « fenêtre » ou porte standard.

10.3.2 Garage intégré à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un garage (bâtiment complémentaire) est intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) pour appliquer les dispositions des grilles de spécifications des diverses zones. Ce bâtiment complémentaire intégré n'est pas calculé dans le nombre de bâtiments accessoires ni dans le coefficient d'occupation au sol, à la section « Bâtiments secondaires » des grilles de spécifications des différentes zones.

Pour les fins d'application de la section « Bâtiment principal » des grilles de spécifications des différentes zones, un garage intégré est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation au sol d'un bâtiment principal.

Pour être considéré comme intégré, l'un ou plusieurs murs du garage (bâtiment complémentaire) doit ou doivent s'attacher et faire corps avec la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Des pièces habitables de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) doivent être aménagées à l'arrière et/ou sur le côté et/ou au-dessus du garage intégré.

- A) Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :
1. La superficie d'implantation d'un garage intégré (bâtiment complémentaire) ne doit pas dépasser 75 % de l'implantation au sol de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;
 2. La largeur d'un garage intégré (bâtiment complémentaire) ne doit pas excéder 75 % de la largeur de la partie habitable de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;

SUITE « ITEM 8.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

B) Les conditions de concept ou de construction ou de modification suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :

1. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé par garage intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) sur le (ou les murs) donnant sur une rue. Une porte de type « garage » peut être autorisée sur un mur latéral ne donnant pas sur une rue ou encore sur un mur arrière ;
2. La hauteur maximale d'une porte de type « garage » pour un garage intégré est fixée à 3 mètres sur le mur donnant sur une rue ;
3. La largeur minimale d'une porte de type « garage » pour un garage intégré est de 2.4 mètres ;
4. Le mur avant d'un garage intégré peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Le mur avancé du garage intégré doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications des diverses zones ;
5. Une pièce (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus d'un garage intégré à une résidence unifamiliale. Cependant, cette pièce ou ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage ;
6. Aucune pièce habitable ne peut être aménagée sous un garage intégré à une résidence unifamiliale ;
7. Un garage intégré à une résidence unifamiliale ou une partie de ce garage intégré peut être converti en pièce habitable. La ou les portes de type garage doit ou doivent être enlevée (s) et remplacée (s) par des ouvertures de type « fenêtre » ou porte standard.

10.3.3 Autre bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un autre bâtiment complémentaire est annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal), celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale de la résidence unifamiliale.

Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles des spécifications des diverses zones.

Seuls les bâtiments complémentaires suivants peuvent être annexés à une résidence unifamiliale :

- Abri à bois ;
- Remise ;
- Abri d'autos (« carpot ») ;
- Serre ;
- Gazebo ;
- Pergola ;
- Solarium ;
- Auvent.

Notes: Pour les marges (distance des lignes de terrain), voir l'article 10.1 qui fait référence aux grilles de spécifications.

SUITE « ITEM 8.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 3

L'article 10.12 Appentis est ajouté à la suite de l'article 10.11 Construction complémentaire de type « hercule ». Il se lira dorénavant ainsi :

« 10.12 Appentis

Les constructions complémentaires de type « appentis », soit des constructions constituées d'un toit, en pente, appuyé d'une part, sur un des éléments (mur habituellement, mais pouvant être aussi être le toit) d'un bâtiment principal (résidence, commerce ou bâtiment industriel ou agricole et autres) ou d'un bâtiment complémentaire détaché (tel que garage, remise ou cabanon ou autres) et d'autre part, soutenu par des colonnes (ou piliers) ou des sections de mur (ajouré ou pas) sur un ou deux côtés, avec un des côtés non fermés par un mur ou une porte.

Un ou des appentis sont autorisés aux conditions suivantes :

A) Pour le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale (isolée ou jumelée et maison mobile) :

- Un appentis n'est pas permis comme bâtiment complémentaire à un usage principal HABITATION des groupes A, B, C et J ;
- Pour abriter une terrasse ou un patio ou une entrée, il est possible d'ajouter un auvent, voir les dispositions de l'article 10.3.3.

B) Pour le bâtiment principal de toute autre habitation (bi familiale, et trois logements et plus) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal HABITATION des groupes D, E, F, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à une résidence de ces groupes (bâtiment principal), celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante de l'habitation (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

C) Pour le bâtiment principal des usages commerciaux (Catégorie d'usage : Commerces et Services) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal COMMERCES ET SERVICES des groupes B, C, D, E, G, H, I, J et K ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment commercial (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;

SUITE « ITEM 8.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 3 (SUITE)

- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoire ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

D) Pour le bâtiment principal des usages industriels (Catégorie d'usage : Industrie) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal INDUSTRIE des groupes A, B, C, D, E et F ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment industriel (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

E) Pour un bâtiment principal des usages institutionnels ou publics (Catégorie d'usage : Publique) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal PUBLIQUE des groupes A, B, D, E, F, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment public ou institutionnel (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;

SUITE « ITEM 8.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 3 (SUITE)

- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

F) Pour un bâtiment principal ou accessoire des usages agricoles (Catégorie : Ressources) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal RESSOURCES des groupes A, B, C, D, E, G et H ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment agricole (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les normes d'implantation du bâtiment agricole de l'article 10.2 doivent être respectées ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

G) Pour un bâtiment principal ou accessoire des usages récréatifs et de loisirs (Catégorie Récréation et Loisirs) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal RÉCRÉATION ET LOISIRS des groupes A, B, C, D, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment principal. Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte, pour les groupes d'usage A, B-3, C-2 et D, dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

SUITE « ITEM 8.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

H) Pour les bâtiments complémentaires de tous les types d'usage (appuyé sur un garage détaché ou une remise détachée ou un hangar ou autre bâtiment complémentaire) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire appuyée sur un bâtiment complémentaire d'un usage principal ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment complémentaire (exemple : un garage détaché, une remise détachée, un hangar) de tous les groupes d'usage (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante du bâtiment complémentaire. Ce bâtiment complémentaire annexé doit se situer dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

Si une porte en ferme l'entrée, l'appentis est considéré comme un garage (bâtiment complémentaire) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Les ajustements nécessaires à la table des matières et à la pagination font partie de ce règlement de modification.

ARTICLE 5

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 7AVRIL 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-89

8.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Projet de Règlement #595 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2021, le projet de Loi numéro 69 est venu modifier la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) indique qu'une Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE dans le cadre des actions mises de l'avant par le gouvernement du Québec en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti, la Municipalité souhaite exercer un meilleur contrôle sur les situations de vétusté ou de délabrement touchant les immeubles patrimoniaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 11 février 2026, s'est prononcé en faveur de l'adoption par le Conseil municipal d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QU'une consultation publique aura lieu afin de présenter le projet à la population ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis à la séance ordinaire du 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

ATTENDU QUE ledit projet a été publié le 4 mars 2026 sur le site internet municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu d'adopter le projet de Règlement #595 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments qui se lit comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

ARTICLE 4 : RESPECT DES AUTRES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celles des autres règlements municipaux.

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ARTICLE 4 (SUITE)

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c.P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

ARTICLE 5 : ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

ARTICLE 6 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| « Bâtiment » : | toute construction permanente dotée d'un toit et de murs ou de colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Cette définition inclut notamment les bâtiments destinés à l'habitation, agricoles, industriels, commerciaux et institutionnels, qu'ils soient occupés ou non. |
| « Bâtiment destiné à l'habitation » : | bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes. |
| « Délabrement » : | état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire. |
| « Détériorer » : | action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire. |
| « Immeuble patrimonial » : | immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c.P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi. |
| « Occupant » : | toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention. |
| « Propriétaire » : | personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation. |
| « Salubrité » : | état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public. |
| « Vétusté » : | état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes. |

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou à tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 8 : POUVOIRS D'INSPECTION

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.

Il peut notamment :

1. Prendre des photographies et relevés techniques ;
2. Exiger la production de documents ou rapports d'experts ;
3. Prélever des échantillons ou effectuer des essais ;
4. Être accompagné d'un policier ou d'un expert ;
5. Remettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

Il est interdit d'entraver ou de tromper le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 9 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

ARTICLE 10 : MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

SECTION A : BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS ESSENTIELLES

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité ainsi que des équipements sanitaires en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 12 : SALUBRITÉ ET CONFORT

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent être entretenus de manière à assurer la santé, la sécurité et le confort des occupants, notamment par :

- un chauffage permettant de maintenir une température minimale de 18 °C dans les pièces habitables, mesurée au centre de la pièce et à une hauteur d'un mètre du plancher ;
- une ventilation adéquate ;
- des équipements sanitaires fonctionnels ;
- un éclairage suffisant.

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ARTICLE 12.1 : CHALETS SAISONNIERS

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, les chalets saisonniers ne sont pas assujettis aux obligations de confort applicables aux bâtiments destinés à l'habitation. Toutefois, le propriétaire doit maintenir l'immeuble en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

1. La protection des installations contre le gel, soit par le maintien d'une température minimale de 10 °C ou par la vidange complète des conduites d'eau ;
2. La fermeture et le calfeutrage des ouvertures pour empêcher les infiltrations et l'intrusion de vermine ;
3. La sécurisation contre l'effraction ;
4. L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels.

SECTION B : BÂTIMENTS INOCCUPÉS

ARTICLE 13 : PRÉSERVATION DES BÂTIMENTS VACANTS

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel ;
- la fermeture et le calfeutrage des ouvertures ;
- la sécurisation contre l'effraction ;
- l'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels ;
- des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux.

SECTION C : IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 14 : PROTECTION DU CARACTÈRE PATRIMONIAL

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, C.P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements ;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres ;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment de son environnement.

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ARTICLE 14 (SUITE)

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la Municipalité.

ARTICLE 15 : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR IMMEUBLES PATRIMONIAUX INOCCUPÉS

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

ARTICLE 15.1 : CLAUSE DE DROITS ACQUIS POUR IMMEUBLES PATRIMONIAUX INOCCUPÉS

Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.

ARTICLE 15.2 : STATUT DE PROTECTION

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c.P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

CHAPITRE IV : PROCÉDURES ET SANCTIONS

ARTICLE 16 : AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

ARTICLE 17 : AVIS DE DÉTÉRIORATION

Lorsqu'un bâtiment est en état de vétusté ou de délabrement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de détérioration lui enjoignant d'effectuer les travaux nécessaires pour rétablir le bâtiment dans un état sécuritaire et salubre.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou de détérioration, la Municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 19 : RECOUVREMENT DES FRAIS

Les frais encourus par la Municipalité pour l'exécution des travaux sont recouverts du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ARTICLE 20 : EXTERMINATION

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la Municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

ARTICLE 21 : ACQUISITION D'IMMEUBLE

La Municipalité peut, conformément aux lois applicables, acquérir un immeuble laissé en état de délabrement ou de vétusté lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux avis transmis. Cette acquisition est réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 22 : AMENDES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour une première infraction :
 - a) Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$;
 - b) Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.
2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITÉ

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition incompatible.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 7AVRIL 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-90

8.4 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS »

Premier projet de Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier l'annexe A – Classification des usages et la grille des spécifications de la zone 329 afin d'ajouter l'usager « mini-entrepôts ».

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

SUITE « ITEM 8.4/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » »

ATTENDU QU'une demande a été déposée par un des propriétaires de la zone 329, pour ajouter l'usage « mini-entrepôts » dans cette zone. La zone 329 a déjà un caractère d'activités mixtes : commerciale-résidentielle ;

ATTENDU QU'au niveau des activités commerciales autorisées déjà dans la zone 329, nous retrouvons les activités du Groupe C allant de tous les types de commerce de vente au détail (plomberie, matériel de peinture ou électrique ou quincaillerie, épicerie, aliments, pâtisserie, marché public, vente d'autos, d'embarcations, d'avions, etc. (pour plus de détails, se référer à l'annexe A du Règlement de zonage) et de services (d'affaires de tous genres, buanderie, location d'équipements, maçonnerie, électrique, etc.). Avec le « Services d'affaires – entreposage de mobiliers et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts (6375) » permis dans la zone 329, la situation sera sensiblement la même chose que toutes les activités commerciales et de service permis dans le groupe C de Commerce-Services. Si nous pensons au niveau de l'achalandage des clients ou les livraisons en camion, il est convenu que pour des mini-entrepôts, il ne sera pas plus grand que pour une quincaillerie, une pâtisserie, un vendeur d'autos, d'embarcations ou d'avions, ou un service de pièces d'autos ;

ATTENDU QU'en regard des terrains vacants dans la zone 329, il y a des possibilités pas seulement sur la propriété du demandeur. Il y a quelques autres espaces disponibles ;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter de la demande et les observations sur les dispositions sur les activités, lors de leur réunion du 11 février 2026. Ils concluent qu'il serait souhaitable d'introduire l'activité en tenant compte que la modification des usages dans la zone 329 ne doit pas ajouter tout le groupe D de Commerce-Services. L'ensemble des activités du Groupe D n'est pas propice pour ce secteur du périmètre urbain qui est à la fois mixte, commercial, mais il ne faut pas l'oublier, résidentiel aussi. La modification viserait d'introduire uniquement à la Catégorie Commerce-Services, au niveau de la colonne « Groupes autorisés » l'usage suivant : 6375 (D). Donc, uniquement « 6375-Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » qui est ou sera indiqué au Groupe D de la Catégorie Commerce-Services dans l'annexe A – Classification des usages, du Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QU'actuellement à l'annexe A – Classification des usages, dans le Groupe D de la Catégorie Commerce-Services, le code d'usage 6375 est inscrit, mais il manque la mention « incluant les mini-entrepôts ». En effet, il peut se lire ainsi : « 6375-Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers » ;

ATTENDU QUE selon le document sur les « Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF), le code « 6375 » est dans la section 6 : « Services », et sous-section 63 : « Services d'affaires ». Des services d'affaires sont déjà permis dans la zone 329, par le Groupe C de Commerce-services ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé, lors de leur réunion du 11 février 2026, aux membres du conseil d'accepter la demande de modification pour introduire les mini-entrepôts dans la zone MIXTE (commerciale et résidentielle) 329 ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a aussi recommandé que le Règlement de zonage #337 soit modifié à deux (2) endroits de la façon suivante :

SUITE « ITEM 8.4/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » »

1. À l'annexe A – Classification des usages :

À la ligne 6375 du Groupe D de la Catégorie Commerce et services : ajouter l'expression « incluant les mini-entrepôts ». La ligne se lira : « 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » tel qu'au CUBF.

2. À la grille de la zone 329 :

Vis-à-vis la Catégorie d'usage Commerce-services, dans « Groupes autorisés », ajouter 6375 (D).

ATTENDU QU'en faisant ainsi, seul 6375 sera autorisé et non pas le Groupe D au complet. En plaçant D entre parenthèses () sert que de référence pour trouver l'activité à l'annexe A ;

ATTENDU QUE l'activité « 6375 Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » ne devrait pas causer plus d'inconvénients dans cette zone mixte COMMERCIALE-RÉSIDENTIELLE que les activités prévues au Groupe C de Commerce et services, déjà autorisés dans la zone 329 ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026, le conseil a accepté la demande de modification déposée et recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le projet de règlement est déposé par ladite conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le premier projet de Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe A – *Classification des usages* est modifié à la Catégorie COMMERCE ET SERVICES, plus particulièrement au Groupe D *Incidence moyenne* par l'ajout de l'expression « incluant les mini-entrepôts » à la ligne 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers.

La ligne se lira dorénavant : « 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » tel qu'aux Codes d'Utilisation des Biens-Fonds (CUBF) des unités d'évaluation.

ARTICLE 2

L'annexe B du Règlement de zonage #337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 329 par l'ajout de l'activité « 6375 (D) » dans la colonne « Groupes autorisés », vis-à-vis la « Catégorie d'usage Commerce-Services ».

La grille de spécifications de la zone 329 modifiée est annexée au présent règlement.

SUITE « ITEM 8.4/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » »

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-91

8.5 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE lors de l'étude, article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

SUITE « ITEM 8.5/DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME »

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formée en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n°22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Boniface demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n°22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député Simon Allaire représentant de la MRC Maskinongé à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

9. LOISIRS ET CULTURE

Rés.26-92

9.1 AUTORISATION AU DIRECTEUR DES LOISIRS ET COMMUNICATIONS POUR LE DÉPÔT AUPRÈS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET JEUX DU QUÉBEC D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE VENTE D'ALCOOL LORS DES FESTIVITÉS DE LA SAINT-JEAN-BAPTISTE LE 23 JUIN SUR LE SITE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Saint-Jean-Baptiste est une occasion de promouvoir les artistes et les talents locaux ;

ATTENDU QUE la tenue de ces festivités peut contribuer au développement économique local en attirant des visiteurs et en stimulant l'activité commerciale ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a prévu à son budget de fonctionnement un montant pour cet événement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Boniface organise les festivités de la fête de la Saint-Jean-Baptiste tenue le 23 juin 2026 de 17 h à 2 h a.m. sur le site du terrain des loisirs ;

QUE le Directeur des loisirs et communications est autorisé à déposer auprès de la Régie des alcools, des courses et jeux du Québec, une demande de permis afin de permettre la vente d'alcool lors de la tenue des festivités du 23 juin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-93

9.2 DEMANDE DE SOUTIEN TECHNIQUE AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ LORS DE L'ÉVÉNEMENT DE LA COURSE DES DEMOIS'AILES (INSTALLATION DE CÔNES, BARRIÈRES ET FERMETURE DE RUES)

Il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu que le Conseil municipal autorise le prêt de main-d'œuvre, de véhicules et d'équipements municipaux lors de l'événement de la course qui se tiendra le 9 mai 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

10. TRAVAUX PUBLICS

Rés.26-94

10.1 SOUMISSION ENTREPRISE J. PROVOST – ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE (63 792 \$ PLUS TAXES)

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des travaux publics a procédé à une demande de propositions de prix auprès d'entreprises pour l'épandage d'abat-poussière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal accepte la soumission de la compagnie J. Provost pour la fourniture et l'épandage de 144 000 litres de chlorure de calcium liquide (abat-poussière), au prix unitaire de 0,443 \$/litre, pour un montant total estimé de **63 792 \$**, plus les taxes applicables, facturé selon la quantité réelle de produit utilisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-95

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 SOUSSIONS – RÉHABILITATION PAR PISTONNAGE À L'ACIDE ET SÉQUESTRANT DES PUIITS D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QU'une procédure ouverte a été publiée, le 18 mars 2026 sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) et publié dans la section des avis publics du journal *Le Nouvelliste*, édition du 11 mars 2026, concernant les travaux de réhabilitation par pistonnage à l'acide et au séquestrant des puits d'eau potable de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'à l'ouverture publique du 7 avril 2026, une seule soumission a été reçue dans le cadre de cet appel d'offres, en l'occurrence la soumission présentée par la compagnie R.J. Lévesque et fils Ltée de Trois-Rivières ;

CONSIDÉRANT QUE tous les éléments de la soumission sont conformes aux documents d'appel d'offres ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu ce qui suit, à savoir :

QUE la Municipalité de Saint-Boniface accorde le contrat pour la réhabilitation par pistonnage à l'acide et séquestrant des puits d'eau potable de la Municipalité à la compagnie R.J. Lévesque et fils Ltée de Trois-Rivières, pour un montant de 163 040 \$, plus taxes applicables ;

QUE le Directeur des travaux publics soit et est mandaté afin d'autoriser le début des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 35

Fin : 21 h 59

Rés.26-96

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant tous épurés.

Il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que cette séance soit levée à 21 h 59.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Alain Gélinas
Maire

Julie Désaulniers
Directrice générale & Greffière-trésorière

Je, Alain Gélinas, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.